

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS DE MORTAGNE

Nombre de sièges	36
Nombre de sièges pourvus	36
Nombre de Conseillers Communautaires présents	36
Nombre de Conseillers Communautaires absents	0
Procurations	0
Nombre de votants	36

L'an deux mille vingt six, le huit avril, le Conseil de Communauté du Pays de Mortagne dûment convoqué le jeudi 02 avril 2026, s'est réuni en session ordinaire, au siège du Pays de Mortagne, sous la présidence de Monsieur Guillaume JEAN.

Conseillers communautaire présents :

M. Yvan AUVINET , M. Cyrille BABARIT , Mme Valérie BAUDON , M. Endy BERTRAND , M. Dominique BITAUD , Mme Florence BORDERON , Mme Chantal BRETIN , M. Marcel BROSSET , Mme Nadia CADORET-BOTTON , Mme Jéssabelle CHARTIER , M. Loïc CHEVALIER , Mme Laure COTTENCEAU , Mme Caroline DENECHÉAU , Mme Marielle DUDOGNON-HERAULT , M. Jean-François FRUCHET , M. Benoit GABORIEAU , M. Didier GILARDEAU , Mme Isabelle GREFFIER , M. Anthony GUERIN , Mme Amélie HURTAUD , Mme Valérie JADEAU , M. Guillaume JEAN , Mme Françoise LANDREAU , Mme Béatrice LANDREAU , M. Bruno LANDREAU , M. Gilbert LEROUX , M. Stéphane MAINDRON , M. Philippe MASSE , M. Jean-Daniel MENARD , M. Etienne MOUSSEAU , M. Arnaud PRAILE , Mme Laora PUILLET , M. Jean-François ROUX , M. Jean-Pierre ROY , M. Olivier SOURICE , Mme Marie-Odile SUREAU

Secrétaire de séance : Mme Marie-Odile SUREAU

D26 061 - Détermination du nombre des Vice-Présidents du Conseil Communautaire

Le Président, juste élu et installé, rappelle qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe délibérant, ni excéder 15 vice-présidents.

Notre établissement peut donc disposer de 8 Vice-Présidents au maximum (20 % maximum arrondi à l'entier supérieur de l'effectif du conseil communautaire).

L'organe délibérant peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents, supérieur dès lors qu'il ne dépasse pas 30% de l'effectif total et qu'il n'est pas supérieur à 15.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir fixer le nombre de Vice-Présidents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, en particulier l'article L.5211-10,
Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BICB-499 du 16 septembre 2025 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes du Pays de Mortagne lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2026,

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents,

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précitée, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze,

Où l'exposé du rapporteur
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés par:
36 pour

Article 1 : de fixer à 10 le nombre de Vice-Présidents à la Communauté de Communes du Pays de Mortagne.

Fait et délibéré, les jour, mois et an
que dessus.
Pour extrait conforme.
Suivent les signatures.

Le Président,

Le Secrétaire



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS DE MORTAGNE

Nombre de sièges	36
Nombre de sièges pourvus	36
Nombre de Conseillers Communautaires présents	36
Nombre de Conseillers Communautaires absents	0
Procurations	0
Nombre de votants	36

L'an deux mille vingt six, le huit avril, le Conseil de Communauté du Pays de Mortagne dûment convoqué le jeudi 02 avril 2026, s'est réuni en session ordinaire, au siège du Pays de Mortagne, sous la présidence de Monsieur Guillaume JEAN.

Conseillers communautaire présents :

M. Yvan AUVINET , M. Cyrille BABARIT , Mme Valérie BAUDON , M. Endy BERTRAND , M. Dominique BITAUD , Mme Florence BORDERON , Mme Chantal BRETIN , M. Marcel BROSSET , Mme Nadia CADORET-BOTTON , Mme Jéssabelle CHARTIER , M. Loïc CHEVALIER , Mme Laure COTTENCEAU , Mme Caroline DENECHÉAU , Mme Marielle DUDOGNON-HERAULT , M. Jean-François FRUCHET , M. Benoit GABORIEAU , M. Didier GILARDEAU , Mme Isabelle GREFFIER , M. Anthony GUERIN , Mme Amélie HURTAUD , Mme Valérie JADEAU , M. Guillaume JEAN , Mme Françoise LANDREAU , Mme Béatrice LANDREAU , M. Bruno LANDREAU , M. Gilbert LEROUX , M. Stéphane MAINDRON , M. Philippe MASSE , M. Jean-Daniel MENARD , M. Etienne MOUSSEAU , M. Arnaud PRAILE , Mme Laora PUILLET , M. Jean-François ROUX , M. Jean-Pierre ROY , M. Olivier SOURICE , Mme Marie-Odile SUREAU

Secrétaire de séance : Mme Marie-Odile SUREAU

D26_062 - Fixation du nombre des membres du Bureau Communautaire

En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau communautaire est composé du Président, des vice-présidents et d'un ou de plusieurs autres membres.

La composition du bureau est laissée à l'appréciation locale, dans le respect du cadre de la loi.

Il est donc proposé aux membres du conseil de fixer le nombre total des membres du bureau communautaire à 12, afin d'intégrer au sein du bureau communautaire la Maire déléguée de Chambretaud.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, en particulier l'article L.5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BICB-499 du 16 septembre 2025 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes du Pays de Mortagne lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2026,

Considérant que le Président et les vice-présidents sont membres de droit du bureau communautaire,

Considérant que le conseil communautaire peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre,

Oui l'exposé du rapporteur

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire décide à la majorité par :

34 pour,

1 contre,
1 abstention(s),

Article 1 : de fixer le nombre total des membres du Bureau Communautaire du Pays de Mortagne à douze, soit à fixer le nombre de membres supplémentaires au Président et aux Vice-Présidents, membres de droit, à 1 autre membre Conseiller Communautaire.

Fait et délibéré, les jour, mois et an
que dessus.
Pour extrait conforme.
Suivent les signatures.

Le Président,



Le Secrétaire



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to the Secretary.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS DE MORTAGNE

Nombre de sièges	36
Nombre de sièges pourvus	36
Nombre de Conseillers Communautaires présents	36
Nombre de Conseillers Communautaires absents	0
Procurations	0
Nombre de votants	36

L'an deux mille vingt six, le huit avril, le Conseil de Communauté du Pays de Mortagne dûment convoqué le jeudi 02 avril 2026, s'est réuni en session ordinaire, au siège du Pays de Mortagne, sous la présidence de Monsieur Guillaume JEAN.

Conseillers communautaire présents :

M. Yvan AUVINET , M. Cyrille BABARIT , Mme Valérie BAUDON , M. Endy BERTRAND , M. Dominique BITAUD , Mme Florence BORDERON , Mme Chantal BRETIN , M. Marcel BROSSET , Mme Nadia CADORET-BOTTON , Mme Jéssabelle CHARTIER , M. Loïc CHEVALIER , Mme Laure COTTENCEAU , Mme Caroline DENECHÉAU , Mme Marielle DUDOGNON-HERAULT , M. Jean-François FRUCHET , M. Benoit GABORIEAU , M. Didier GILARDEAU , Mme Isabelle GREFFIER , M. Anthony GUERIN , Mme Amélie HURTAUD , Mme Valérie JADEAU , M. Guillaume JEAN , Mme Françoise LANDREAU , Mme Béatrice LANDREAU , M. Bruno LANDREAU , M. Gilbert LEROUX , M. Stéphane MAINDRON , M. Philippe MASSE , M. Jean-Daniel MENARD , M. Etienne MOUSSEAU , M. Arnaud PRAILE , Mme Laora PUILLET , M. Jean-François ROUX , M. Jean-Pierre ROY , M. Olivier SOURICE , Mme Marie-Odile SUREAU

Secrétaire de séance : Mme Marie-Odile SUREAU

D26 063 - Fixation des indemnités de fonction du président, des vice-présidents

En application des articles L.5211-12, L.5211-6-1 et R.5214-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les indemnités de fonction des membres du Conseil communautaire, à l'exception des indemnités de fonction du président, doivent être fixées par délibération, dans le délai de 3 mois suivant l'installation du Conseil communautaire.

Depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, l'indemnité de fonction du président est, de droit, au maximum individuel prévu selon la catégorie et la population de l'intercommunalité. L'organe délibérant peut, à la demande du président, fixer une indemnité de fonction inférieure.

Les montants maximums des indemnités de fonction pouvant être accordés par le Conseil communautaire aux élus des établissements publics de coopération intercommunale sont les suivants :

Population	Indemnité maximale brute		Soit un montant en vigueur maximal en € brut/an	
	Président	VP	Président	VP
De 20 000 à 49 999	67,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 à ce jour)	24,73 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 à ce jour)	33 295,21 €	12 198,38 €

Il est précisé que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, calculée en additionnant :

- l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président ;
- et les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de vice-président correspondant à 20% de l'effectif du Conseil communautaire obtenu selon la répartition en cas d'absence d'accord local.

L'effectif qui sert de base de calcul de l'enveloppe indemnitaire globale correspond à la somme des sièges suivants :

- Le nombre de sièges prévu dans le tableau de la loi en fonction de la strate démographique à laquelle appartient l'intercommunalité (CGCT, art. L. 5211-6-1, III)
- Le nombre de sièges de droit (IV du même art.)
- 10 % de sièges supplémentaires hors accord local (V ou VI du même art.)

Pour le pays de Mortagne, l'effectif qui sert de base de calcul de l'enveloppe indemnitaire globale correspond à 34 (30+1+10%), soit un nombre maximal de vice-présidents arrondi à 7 et une enveloppe indemnitaire globale annuelle de 118 683.87€.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil communautaire de fixer les indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale.

Pour rappel, la perception des indemnités de fonction est conditionnée à l'exercice effectif des fonctions : chaque vice-président doit avoir reçu une délégation de fonction pour pouvoir prétendre au versement d'une indemnité de fonction et être considéré comme justifiant de l'exercice effectif d'une mission. Le montant des indemnités de fonction allouées aux vice-présidents est librement déterminé, dans la limite des taux maximums prévus par la loi. Il en va de même pour les conseillers communautaires délégués.

Indemnités de fonction proposées :

Elus	Taux maxi	Montant Brut mensuel	Taux actuels	Montant Brut mensuel	Taux proposés	Montant Brut mensuel
Président	67,50%	2 774,60 €	50,78%	2 087,32 €	50,78%	2 087,32 €
1er vice-président	24,73%	1 016,53 €	24,73%	1 016,53 €	18,9%	776,89 €
2e vice-président	24,73%	1 016,53 €	24,73%	1 016,53 €	18,9%	776,89 €
3e vice-président	24,73%	1 016,53 €	24,73%	1 016,53 €	18,9%	776,89 €
4e vice-président	24,73%	1 016,53 €	24,73%	1 016,53 €	18,9%	776,89 €
5e vice-président	24,73%	1 016,53 €	16,54%	679,88 €	18,9%	776,89 €
6e vice-président	24,73%	1 016,53 €	16,54%	679,88 €	18,9%	776,89 €
7e vice-président	24,73%	1 016,53 €	16,54%	679,88 €	18,9%	776,89 €
8e vice-président	0,00%	- €	0,00%	- €	18,9%	776,89 €
9e vice-président	0,00%	- €	0,00%	- €	18,9%	776,89 €
10e vice-président	0,00%	- €	0,00%	- €	18,9%	776,89 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.5211-12, L.5211-6-1, L.5214-8 et R.5214-1,

Vu, l'arrêté de Monsieur le Préfet du département de la Vendée n°96-D.R.C.L./2-114 du 23 décembre 1996 modifié par arrêtés dont le dernier porte le numéro n°2025-DCL-BICB-346 en date du 12/06/2025, portant création, modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil communautaire en date du 08 avril 2026 constatant l'élection du Président, des vice-présidents et des autres membres du bureau communautaire,

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation,

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du président et de 7 vice-présidents,

Considérant que les indemnités versées aux conseillers communautaires délégués le sont par prélèvement sur l'indemnité du président et des vice-présidents dans le respect du montant maximal des indemnités susceptibles d'être allouées,

Considérant que l'indemnité du Président est fixée à son taux maximum dès son élection par application des articles L.5211-12 et R.5214-1 du CGCT sans qu'une délibération du Conseil de Communauté soit nécessaire,

Considérant que le Président nouvellement élu sollicite une baisse de son indemnité de fonction,

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée,

Où l'exposé du rapporteur

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés par :
36 pour

Article 1 : d'approuver les taux suivants par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le président, les Vice-Présidents et, le cas échéant, les conseillers communautaires délégués :

- Montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de président à 50,78 % de l'indice brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président à 18,9 % de l'indice brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Conformément au tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil communautaire.

Article 2 : d'imputer les crédits au budget principal de l'année en cours, en section de fonctionnement, chapitre 65.

Article 3 : de revaloriser automatiquement les indemnités de fonction suivant l'évolution de la valeur du point de l'indice et de les verser mensuellement.

Article 4 : d'indiquer que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès lors que les vice-présidents et conseillers délégués seront titulaires d'une délégation.

Fait et délibéré, les jour, mois et an
que dessus.
Pour extrait conforme.
Suivent les signatures.

Le Président,

Le Secrétaire

  

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS DE MORTAGNE**

Nombre de sièges	36
Nombre de sièges pourvus	36
Nombre de Conseillers Communautaires présents	36
Nombre de Conseillers Communautaires absents	0
Procurations	0
Nombre de votants	36

L'an deux mille vingt-six, le huit avril, le Conseil de Communauté du Pays de Mortagne dûment convoqué le jeudi 02 avril 2026, s'est réuni en session ordinaire, au siège du Pays de Mortagne, sous la présidence de Monsieur Guillaume JEAN.

Conseillers communautaire présents :

M. Yvan AUVINET, M. Cyrille BABARIT, Mme Valérie BAUDON, M. Endy BERTRAND, M. Dominique BITAUD, Mme Florence BORDERON, Mme Chantal BRETIN, M. Marcel BROSSET, Mme Nadia CADORET-BOTTON, Mme Jéssabelle CHARTIER, M. Loïc CHEVALIER, Mme Laure COTTENCEAU, Mme Caroline DENECHÉAU, Mme Marielle DUDOGNON-HERAULT, M. Jean-François FRUCHET, M. Benoît GABORIEAU, M. Didier GILARDEAU, Mme Isabelle GREFFIER, M. Anthony GUERIN, Mme Amélie HURTAUD, Mme Valérie JADEAU, M. Guillaume JEAN, Mme Françoise LANDREAU, Mme Béatrice LANDREAU, M. Bruno LANDREAU, M. Gilbert LEROUX, M. Stéphane MAINDRON, M. Philippe MASSE, M. Jean-Daniel MENARD, M. Etienne MOUSSEAU, M. Arnaud PRAILE, Mme Laora PUILLET, M. Jean-François ROUX, M. Jean-Pierre ROY, M. Olivier SOURICE, Mme Marie-Odile SUREAU

Secrétaire de séance : Mme Marie-Odile SUREAU

D26 064 Délégations d'attributions du Conseil Communautaire accordées au Président et au Bureau Communautaire

Afin d'assurer une gestion efficace et réactive de l'action intercommunale, l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le Conseil Communautaire peut déléguer, pour la durée de son mandat, soit au Président à titre personnel, soit au Bureau Communautaire collégalement, une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi, à savoir :

- 1 Le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- 2 L'approbation du compte financier unique,
- 3 Les dispositions à caractère budgétaire prises par l'établissement de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- 4 Les dispositions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- 5 L'adhésion de l'établissement à un autre établissement public,
- 6 La délégation de la gestion d'un service public,
- 7 Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des attributions exercées au titre de sa délégation mais aussi de celle du Bureau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5211-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BICB-346, en date du 12 juin 2025, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne ;

Considérant que le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau, dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Président rend compte à chaque réunion du l'exercice des attributions déléguées ;

Considérant que le Conseil Communautaire peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Oùï l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés par : 36 pour

Article 1 : déléguer au président, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

Administration générale :

1. Accepter les dons et legs, qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
2. Intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, en toute matière et devant toute juridiction, ainsi que désigner un avocat chargé de la représenter et venir en défense de ses intérêts dans l'affaire et ses suites ;
3. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
4. Conclure et signer les conventions, avenants, protocoles et démarches administratives régissant les prestations de services assurées par des organismes tiers auprès de la Communauté de Communes, sans contrepartie financière ;
5. Conclure et signer les conventions, avenants avec des tiers, nécessaires pour l'utilisation de locaux, pour y exercer des activités relevant des compétences de la Communauté de Communes ;
6. Décider de l'adhésion de la Communauté de Communes à des associations et tout organisme lié aux compétences communautaires, hors établissements publics ;
7. Conclure et signer des conventions permettant la vente de billetteries d'événements, manifestations culturelles et touristiques, de transport, de produits divers, de séjours avec ou sans commission ;
8. Accorder et signer les conventions de prêts de matériels à destination des associations et collectivités ;

Commande publique (il est précisé que les contrats passés dans le cadre de la quasi-régie sont exclus de la présente délégation) :

9. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles, dont le montant est inférieur aux seuils européens de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
10. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 500 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
11. Prendre toute décision concernant les avenants de marchés et accords-cadres de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles, passés dans le cadre d'une procédure formalisée, dans la limite d'une modification de leurs montants de 5 % ;
12. Prendre toute décision concernant les avenants de marchés et accords-cadres de travaux d'un montant supérieur à 500 000 € HT, dans la limite d'une modification de leurs montants de 5 % ;
13. Déclarer sans suite les marchés de fournitures, de prestations de services, de prestations intellectuelles et de travaux, quel que soit le montant de ces marchés ;

Assurances :

14. Prendre toute décision concernant les avenants aux contrats d'assurance ;

15. Régler les conséquences dommageables des accidents dans les véhicules de la Communauté de Communes, ainsi que les préjudices matériels et moraux des personnes impliquées dans ces accidents du fait de l'action de la Communauté de Communes dans la limite fixée à 4 000 € HT ;

Finances publiques :

16. Procéder aux emprunts destinés au financement des investissements dont la réalisation est prévue aux budgets communautaires et de prendre toute décision concernant leur souscription, modification et transformation dans leurs conditions initiales ou remboursement total ou partiel ;
17. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
18. Souscrire des ouvertures de crédits de trésorerie d'un montant maximum de 2 000 000 € ;
19. Déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
20. Décider de la mise en réforme, de l'aliénation de gré à gré et procéder à la sortie de l'inventaire comptable des biens mobiliers dont la valeur vénale est inférieure à 10 000 € HT ;
21. Attribuer et verser les subventions dans le cadre de dispositifs mis en place par le Conseil Communautaire, par le biais d'un règlement de financement et dans la limite des crédits inscrits aux budgets ;
22. Demander et déposer les demandes de subventions auprès de l'Etat, de tous les types de collectivités, de l'Union Européenne et de tout autre organisme de financement et établir les plans de financement correspondants ;

Gestion mobilière et immobilière :

- 23) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 24) Passer et signer les conventions de servitudes de passage de canalisations souterraines publiques en terrain privé ou sur le domaine public et tout document nécessaire à la publication des dites conventions ;
- 25) Conclure les promesses et actes de vente de propriétés foncières et immobilières, dans les Zones d'Activités Economiques, en application des tarifs fixés par le Conseil Communautaire ;

Aménagements :

- 26) Conclure les conventions relatives à la création, l'extension, la rénovation de réseaux d'adduction en eau potable avec le Syndicat Mixte Vendée-Eau dans la limite de 150 000 € ;
- 27) Conclure les conventions relatives à la création, l'extension, la rénovation et les effacements de réseaux de desserte électrique, d'éclairage public, et de télécommunication, à la création, l'extension, la rénovation de réseaux de desserte en gaz naturel avec le Syndicat Mixte Sy.D.E.V. dans la limite de 150 000 € ;
- 28) Appliquer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire, de redevance d'occupation, sur les voies et autres lieux publics ;

Urbanisme :

- 29) Déposer au nom de la Communauté de Communes toute demande d'autorisation d'urbanisme ou d'occupation du sol nécessaire à la réalisation des projets communautaires (permis de construire, de démolir, d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, etc.) ;

Personnel communautaire :

- 30) Adopter, modifier, résilier toute convention de mise à disposition individuelle d'agent relative au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- 31) Définir et organiser les conditions d'attribution et d'utilisation, selon les nécessités, des véhicules de fonction, véhicules de service et véhicules de service avec remisage à domicile ;

- 32) Se prononcer selon la nécessité et conformité avec les besoins des demandes de stage présentées, indemnisées ou non et signer les contrats relatifs aux contrats à intervenir avec les étudiants et leurs établissements scolaires ou universitaires de dépendance ;
- 33) Arrêter l'organisation et les règles de fonctionnement des différents services de la Communauté de Communes dont les horaires d'ouverture au public ;

Article 2 : déléguer au Bureau, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

Administration générale :

- 1) Approuver les conventions avec les autres Communautés de Communes, établissements publics, communes ou syndicats mixtes dans le cadre de l'exercice mutuel d'actions ou missions ;
- 2) Fixer les tarifs de vente de marchandises ou de produits ;

Commande publique :

- 3) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de prestations de services et de prestations intellectuelles, passés dans le cadre de la quasi-régie et dont le montant est inférieur aux seuils européens de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Finances publiques :

- 4) Attribuer et verser les subventions relevant des compétences de la Communauté de Communes dans le cadre du programme Leader et dans les limites de 23 000 € et des crédits ouverts aux budgets ;
- 5) Attribuer et verser les fonds de concours dans le cadre du règlement d'intervention et des crédits ouverts aux budgets ;
- 6) Décider et mettre en œuvre les garanties d'emprunt dans le cadre des statuts communautaires et des crédits ouverts aux budgets ;
- 7) Procéder à l'admission en non-valeur ou en créances éteintes des créances irrécouvrables ;
- 8) Fixer la durée d'amortissement des biens et des subventions d'équipements ;

Gestion mobilière et immobilière :

- 9) Exercer le droit de préemption urbain (D.P.U.) sur les biens immobiliers faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.), en signant ces D.I.A. dans le délai imparti à compter de la réception de celles-ci ;

Personnel communautaire :

- 10) Se prononcer selon la nécessité et conformité avec les besoins des services sur tous les contrats en alternance et apprentissage présentés et signer à cet effet tout document relatif aux contrats à intervenir avec les étudiants et leurs établissements scolaires ou universitaires de dépendance ;

Article 3 : précise que les décisions prises par le président en application de la présente délibération peuvent être signées par un vice-président agissant par délégation du président dans les conditions fixées à l'article L.5211- 9 du code général des collectivités territoriales,

Article 4 : précise que, sans préjudice de l'alinéa précédent, donc d'absence ou d'empêchement du président, les décisions prises en application de la présente délibération seront prises conformément à l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales par un vice-président .

Fait et délibéré, les jours, mois et an

que dessus.
Pour extrait conforme.
Suivent les signatures.

Le Président,



Le Secrétaire

A blue ink signature, appearing to be a cursive 'J' followed by several loops and a long horizontal line extending to the right.